

ASSEMBLEE NATIONALE

13 juin 2005

DROIT DE PRÉEMPTION DES LOCATAIRES EN CAS DE VENTE D'UN IMMEUBLE -
(n° 2364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21

présenté par
MM. Le Bouillonnet, Bloche, Mme Lepetit, MM. Dumont, Masse, Dreyfus, Mme Saugues,
MM. Charzat, Blisko, Mme Gautier, M. Caresche
et les membres du groupe socialiste

ARTICLE PREMIER

Après le 1° de cet article, insérer les quatre alinéas suivants :

« 1° *ter* – Dans le troisième alinéa du I, les mots : « deux mois » sont remplacés, par deux fois, par les mots : « quatre mois ».

« 1° *quater* – Dans l'avant-dernière phrase du troisième alinéa du I, les mots : « quatre mois » sont remplacés par les mots : « six mois ».

« 1° *quinquies* – Dans le dernier alinéa du I, les mots : « deux mois » sont remplacés par les mots : « quatre mois ».

« 1° *sexies* – Dans la deuxième phrase du dernier alinéa du I, les mots : « quatre mois » sont remplacés par les mots : « six mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement porte de deux à quatre mois les délais prévus pour l'exercice du droit de préemption dont bénéficie le locataire.